



**RAPPORT N° 2019-0148**

**COMMUNE DE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (LOIRE)**

**JUGEMENT N° 2019-0020**

**TRESORERIE DE SAINT-ETIENNE BANLIEUE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JUIN 2019**

**CODE N° 042 015 275**

**DELIBÉRÉ DU 25 JUIN 2019**

**EXERCICES 2015 ET 2016**

**PRONONCÉ LE : 9 JUILLET 2019**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
STATUANT EN SECTIONS RÉUNIES**

**Vu** le réquisitoire en date du 2 avril 2019, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Michel X et de Mme Chantal Y, comptables successifs de la commune de Saint-Priest-en-Jarez, au titre d'opérations relatives aux exercices 2015 et 2016, notifié le 9 avril 2019 aux comptables concernés ;

**Vu** les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Saint-Priest-en-Jarez par M. Michel X, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et par Mme Chantal Y du 2 novembre 2016 au 31 décembre 2016, ensemble les comptes annexes ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les lois et règlements relatifs à la comptabilité des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

**Vu** les observations écrites présentées par M. Michel X, comptable, enregistrées au greffe le 2 mai 2019 ;

**Vu** les observations écrites présentées par Mme Chantal Y, comptable, enregistrées au greffe le 24 mai 2019 ;

**Vu** les observations écrites formulées par M. Jean-Michel Z, ordonnateur, enregistrées au greffe le 29 avril 2019 ;

**Vu** le rapport de Mme Sophie CORVELLEC, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

**Vu** les conclusions du procureur financier ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Entendu** lors de l'audience publique du 25 juin 2019, Mme Sophie CORVELLEC, premier conseiller, en son rapport ; M. Denis LARRIBAU, procureur financier, en ses conclusions ; M. Michel X et Mme Chantal Y, comptables, présents ayant eu la parole en dernier, les autres parties n'étant pas présentes à l'audience publique ;

**Entendu** en délibéré Mme EL-BAZ, conseillère, réviseur, en ses observations ;

**Après** en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

***Sur la première présomption de charge, soulevée à l'encontre M. Michel X et de Mme Chantal Y, au titre des exercices 2015 et 2016 :***

**Sur les réquisitions du ministère public,**

**Attendu** qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que les comptables mis en cause ont versé à un agent des « indemnités horaires informatiques », pour un montant total de 4 618,26 euros, du mois de janvier 2015 au mois de décembre 2016, sans disposer d'aucune des pièces justificatives requises par la rubrique 210223 « primes et indemnités » de l'annexe I au code général des collectivités territoriales, à savoir la délibération instaurant une telle prime et la décision de l'autorité gestionnaire fixant le taux applicable à l'agent ;

**Attendu** que le procureur en conclut que ces paiements ont été effectués sans que la liquidation de la créance n'ait été préalablement contrôlée et sans que l'ensemble des justifications requises par l'annexe I du code général des collectivités territoriales n'aient été jointes aux mandats en cause ; que les comptables mis en cause ont ainsi commis un manquement à leurs obligations de contrôle telles que définies par les articles 18 et 20 du décret du 7 novembre 2012 et que ce manquement est susceptible d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

**Sur les observations des parties,**

**Attendu** que M. Michel X expose que les « indemnités horaires informatiques » en litige ont été instaurées par une délibération du 4 novembre 1983 qui n'était pas en sa possession lors des paiements mais qui vient d'être retrouvée par la commune ; que la volonté de cette dernière de verser ces primes est également établie par une attestation de la première adjointe au maire de la commune ; que ces primes ont été revalorisées par la commune, lors des revalorisations de l'indice 100 de la grille indiciaire, sans que l'état relatif à la revalorisation de cet indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010, servant de base au calcul des primes en 2015 et jusqu'au 30 juin 2016, n'ait pu être produit par l'ordonnateur ; que la délibération de 1983 démontre que la collectivité n'a pas subi de préjudice financier ; que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) « paye » validé le 17 juillet 2015 a été appliqué dès le mandatement de la paie du mois de juin 2015 ; qu'aucun plan de CHD n'était antérieurement applicable et qu'un contrôle exhaustif devait être opéré ; qu'il a procédé à une profonde réorganisation de la trésorerie en mai 2015, notamment un pôle « recettes », un pôle « dépenses » et un pôle « comptabilité » ; que les effectifs de la trésorerie affectés aux collectivités locales ne permettaient pas d'assurer de manière optimale l'ensemble de ses fonctions, d'autant que la période en litige a été celle du développement de la dématérialisation de la chaîne comptable et financière et de la clôture, particulièrement chronophage, de budgets annexes « Eau » en raison du transfert de cette compétence à l'intercommunalité ;

**Attendu que** M. Michel X a ajouté à l'audience que, dès lors que les primes en litige n'étaient pas expressément visées par les plans de CHD « paies », elles n'avaient pas à être contrôlées ; que la jurisprudence citée par le procureur financier dans des conclusions n'est pas transposable en l'espèce ; que les projets de plans de CHD sont transmis en temps utiles à la direction départementale des finances publiques, qui a toutefois besoin d'un certain délai pour les valider ;

**Attendu que** Mme Chantal Y expose que le manquement, initialement relevé à bon droit par le réquisitoire, n'est plus constitué dès lors que la commune de Saint-Priest-en-Jarez lui a depuis transmis la délibération du 4 novembre 1983 instaurant « une prime de fonction aux agents travaillant sur matériel informatique » ; qu'en conséquence, aucun préjudice financier n'est davantage constitué ; qu'en outre, la commune avait attesté, par un certificat administratif, de sa volonté de verser les indemnités en litige, écartant ainsi l'existence d'un préjudice financier ; que le plan de CHD 2016 était applicable mais ne prévoyait pas la vérification des primes telles que la prime informatique en litige, aux mois de novembre et de décembre ; que le cautionnement du poste comptable en 2016 s'élevait à 177 000 € ;

**Attendu que** Mme Chantal Y a ajouté à l'audience que, dès lors que les primes en litige n'étaient pas expressément visées par les plans de CHD « paies », elles n'avaient pas à être contrôlées ; que la jurisprudence citée par le procureur financier dans des conclusions n'est pas transposable en l'espèce ; que les effectifs de la trésorerie ne permettent pas un contrôle exhaustif de l'ensemble des dépenses ;

### **Sur les manquements des comptables,**

**Attendu** qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction applicable : « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables (...) du paiement des dépenses, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent* », ainsi que « *des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière*

*de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire « se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...) » ;*

**Attendu** qu'aux termes des articles 19 et 20 du décret susvisé du 7 novembre 2012, applicable à compter de l'exercice 2013, « *le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : (...) 2° S'agissant des ordres de payer : (...) d) De la validité de la dette (...)* », lequel comprend le contrôle de « (...) 2° L'exactitude de la liquidation » et de « (...) 5° La production des pièces justificatives (...) » ;

**Attendu** que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

**Attendu** que, s'agissant plus précisément des primes et indemnités versées au personnel des collectivités territoriales, la rubrique 210223 de l'annexe I au code général des collectivités territoriales subordonne le paiement de ces indemnités à la production des justifications suivantes :

« - 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.*  
- 2. *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* »

**Attendu** qu'il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que, pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

**Attendu** que le respect de l'obligation de contrôle des pièces justificatives incombant au comptable s'apprécie au jour du paiement ;

**Attendu** qu'il ressort, en l'espèce, des fiches de paie que l'unique agent concerné a perçu chaque mois au cours des exercices 2015 et 2016 des « indemnités horaires informatiques » pour un montant total de 4 618,26 €, selon les paiements suivants :

Mois	Montant (€)
janv-15	192,14
févr-15	192,14
mars-15	192,14
avr-15	192,14
mai-15	192,14
juin-15	192,14
juil-15	192,14
août-15	192,14
sept-15	192,14
oct-15	192,14
nov-15	192,14
déc-15	192,14
<b>total 2015</b>	<b>2 305,68</b>
janv-16	192,14
févr-16	192,14
mars-16	192,14
avr-16	192,14
mai-16	192,14
juin-16	192,14
juil-16	193,29
août-16	193,29
sept-16	193,29
oct-16	193,29
nov-16	193,29
déc-16	193,29
<b>total 2016</b>	<b>2 312,58</b>
<b>Total général</b>	<b>4 618,26</b>

**Attendu** que ces « indemnités horaires informatiques » correspondent plus exactement à la prime de fonctions instituée par le décret n°71-343 du 29 avril 1971 pour les fonctionnaires de l'Etat affectés au traitement de l'information ; qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de cette prime est réservé aux agents exerçant une des fonctions énumérées par ce décret ; que le taux moyen de la prime est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur, variant de 55 à 188, à 1/10 000<sup>ème</sup> du traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 585 ; que le montant individuel de la prime allouée est fixé compte tenu de la valeur professionnelle et de l'activité de l'agent, dans la limite du taux moyen majoré de 25% ;

**Attendu** que, contrairement à ce que mentionne le réquisitoire, le conseil municipal de Saint-Priest-en-Jarez a rendu cette prime applicable à certains de ses agents, par une délibération du 4 novembre 1983 ;

**Attendu** toutefois que les comptables mis en cause ont tous deux reconnu ne pas avoir été en possession de cette délibération au jour des paiements en litige, en précisant notamment que la commune la leur a fournie au cours de l'instruction de la présente instance ;

**Attendu**, en outre, que le réquisitoire reproche également aux comptables mis en cause un défaut de contrôle de l'exactitude de la liquidation des paiements en litige ;

**Attendu** qu'il ressort des décisions individuelles d'attribution de cette prime à l'agent bénéficiaire, que celle-ci lui a été versée en tant que « moniteur » avec un coefficient de 70 ; que la délibération du 4 novembre 1983 n'ouvre le bénéfice de cette prime qu'aux « agents de traitement », laquelle est distincte de la catégorie des « moniteurs », et avec un coefficient moyen maximal de 42, qui, même augmenté de 25 %, ne saurait donc s'élever à 70 ; qu'ainsi, la délibération n'autorisait pas le versement de cette prime à l'agent qui en a bénéficié, ni davantage pour le montant qui lui a été octroyé ;

**Attendu** enfin que les difficultés qu'auraient connues la trésorerie en 2015 et 2016, évoquées par M. Michel X, en raison notamment d'une réorganisation d'ampleur qui s'est avérée nécessaire, de la mise en œuvre de la dématérialisation ou encore de la comptabilisation de lourdes opérations de transfert à l'intercommunalité, ne sauraient suffire à constituer un cas de force majeure propre à l'exonérer de sa responsabilité ;

**Attendu** qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant de suspendre les paiements en litige, M. Michel X et Mme Chantal Y ont ainsi manqué à leurs obligations de contrôle des justifications produites et de l'exacte liquidation de ces dettes, telles que définies par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

#### **Sur les préjudices financiers causé à la commune de Saint-Priest-en-Jarez,**

**Attendu** qu'aux termes du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

**Attendu** que lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève de l'appréciation de ce juge ; que, si au regard du caractère contradictoire de la procédure, ledit juge doit tenir compte pour cette appréciation des dires et actes éventuels de l'organisme public qui figurent au dossier, il n'est pas lié par une déclaration de l'ordonnateur indiquant que ledit organisme n'aurait subi aucun préjudice financier ;

**Attendu** que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

**Attendu** que, comme indiqué précédemment, la délibération du conseil municipal du 4 novembre 1983 n'ouvrant aucun droit à l'agent qui a reçu les indemnités en litige, celles-ci sont dépourvues de tout fondement juridique ;

**Attendu** par ailleurs, que le certificat administratif du 19 février 2019 dont se prévalent les comptables mis en cause a été établi par la première adjointe au maire de la commune ; qu'il ne peut, dès lors, se substituer à l'expression du conseil municipal, seul compétent pour décider par délibération des catégories d'agents susceptibles de bénéficier d'une telle prime ; qu'en conséquence, aucune autre preuve n'est apportée de la volonté de l'assemblée délibérante d'accorder ces primes au bénéfice de l'agent précisément concerné et pour le montant effectivement versé ;

**Attendu** enfin que sont dépourvues d'incidence sur l'appréciation de l'existence d'un préjudice les difficultés qu'aurait connues le poste comptable au cours des exercices 2015 et 2016, décrites par M. Michel X ;

**Attendu**, en conséquence, que les versements en litige étaient indus et sont dès lors à l'origine de préjudices financiers pour la commune ;

**Attendu** qu'il y a, par suite, lieu de constituer M. Michel X et Mme Chantal Y débiteurs de la commune de Saint-Priest-en-Jarez, à hauteur du montant des indemnités irrégulièrement versées, soit respectivement 4 231,68 € et 386,58 €, au titre des exercices 2015 et 2016 ;

**Attendu** qu'en application des dispositions du VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, ces débits portent intérêts de droit à compter du 9 avril 2019, date de notification du réquisitoire introductif de l'instance juridictionnelle aux intéressés ;

#### **Sur le respect d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense,**

**Attendu** qu'aux termes du deuxième alinéa du IX de de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

**Attendu** qu'en dehors des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense, il appartient au comptable public de contrôler la production des justificatifs produits pour l'ensemble des dépenses ordonnancées ; que de tels plans de contrôle constituant une exception à ce principe d'un contrôle exhaustif, ils doivent être interprétés strictement comme l'a confirmée à plusieurs reprises la jurisprudence ;

**Attendu** qu'en l'espèce, les comptables mis en cause ont indiqué qu'il n'existait pas de plan de contrôle hiérarchisé de la dépense antérieurement à 2015 et ont produits deux plans de contrôle hiérarchisé de la dépense ;

**Attendu** que le premier plan produit vise l'exercice 2015 et comporte un calendrier de contrôle de la paie, validé par la direction départementale des finances publiques le 17 mai 2015 ; que ce plan ne visant pas, parmi les primes qu'il intègre, les indemnités en litige, un contrôle exhaustif de ces primes s'imposait dès lors aux comptables ;

**Attendu** que le second plan produit, qui vise l'exercice 2016, a été validé par la direction départementale des finances publiques le 31 mai 2016 ; qu'il comporte également un calendrier de contrôle de la paie, lequel, parmi les primes qu'il intègre ne vise pas expressément les primes en litige ; qu'en conséquence, celles-ci relevaient là encore d'un contrôle exhaustif ;

**Attendu** que dans ces conditions et quelle que soit la date d'entrée en vigueur de ces plans de contrôle, les paiements en litige ne relevaient pas d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense dispensant les comptables d'un contrôle exhaustif ; que cette circonstance fait obstacle à ce que soit accordée une remise gracieuse totale des débits mis à la charge de M. Michel X et Mme Chantal Y ;

**Sur la seconde présomption de charge, soulevée à l'encontre M. Michel X, au titre des exercices 2015 et 2016 :**

**Sur les réquisitions du ministère public,**

**Attendu** que le procureur financier relève que M. Michel X a versé, à différents agents de la commune de Saint-Priest-en-Jarez, des « indemnités de petit équipement », pour un montant total de 2 782,90 euros, aux mois de juin 2015 et de juin 2016, sans disposer des pièces justificatives, notamment de la délibération, requises par la rubrique 210223 « primes et indemnités » de l'annexe I au code général des collectivités territoriales ;

**Attendu** que le procureur en conclut que ces paiements ont été effectués sans que la liquidation de la créance n'ait été préalablement contrôlée et sans que l'ensemble des justifications requises par l'annexe I au code général des collectivités territoriales n'aient été jointes aux mandats en cause et que le comptable alors en fonctions a ainsi commis un manquement à ses obligations de contrôle telles que définies par les articles 18 et 20 du décret du 7 novembre 2012 et que ce manquement est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

**Sur les observations des parties,**

**Attendu** que M. Michel X a exposé que la délibération du 15 mai 1986 instituant l'« indemnité de petit équipement », annexée à ses observations, n'a pas pu être produite antérieurement car, très ancienne, qu'elle n'était plus disponible dans les archives de la trésorerie ; que les états détaillés font apparaître que cette prime a été octroyée au prorata de la quotité de temps de travail ; que si la chambre devait retenir un manquement, son montant devra donc être réduit à due proportion ; que la délibération du 15 mai 1986 démontre que la commune n'a pas subi de préjudice financier ; que s'agissant de l'application du plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD), aucun agent n'a été considéré comme un « nouvel entrant » au titre du mois de juin 2015 ; que tel n'était notamment pas le cas de Mme BOUCHUT, qui avait reçu des traitements précédemment ; que la trésorerie a connu une profonde réorganisation en mai 2015 et que ses effectifs ne permettaient pas d'assurer de manière optimale l'ensemble de ses fonctions, d'autant que la période en litige a été celle du développement de la dématérialisation de la chaîne comptable et financière et de la clôture, particulièrement chronophage, de budgets annexes « Eau » en raison du transfert de cette compétence à l'intercommunalité ;

**Attendu que** M. Michel X a ajouté à l'audience que, dès lors que les primes en litige n'étaient pas expressément visées par les plans de CHD « paies », elles n'avaient pas à être contrôlées et que la jurisprudence citée par le procureur financier dans des conclusions n'est pas transposable en l'espèce ; que les projets de plans de CHD sont transmis en temps utiles à la direction départementale des finances publiques, qui a toutefois besoin d'un certain délai pour les valider ;

**Sur le manquement du comptable,**

**Attendu** qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction applicable : « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables (...) du paiement des dépenses, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent* », ainsi que « *des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire « *se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ;



**Attendu** qu'aux termes des articles 19 et 20 du décret susvisé du 7 novembre 2012, applicable à compter de l'exercice 2013, « *le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : (...) 2° S'agissant des ordres de payer : (...) d) De la validité de la dette (...)* », lequel comprend le contrôle de « (...) 2° *L'exactitude de la liquidation* » et de « (...) 5° *La production des pièces justificatives (...)* » ;

**Attendu** que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

**Attendu** que, s'agissant plus précisément des primes et indemnités versées au personnel des collectivités territoriales, la rubrique 210223 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales subordonne le paiement de ces indemnités à la production des justifications suivantes :

« - 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.*  
- 2. *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* »

**Attendu** qu'il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que, pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

**Attendu** le respect de l'obligation de contrôle des pièces justificatives incombant au comptable s'apprécie au jour du paiement ;

**Attendu** qu'il ressort des fichiers de paie que M. Michel X a procédé au paiement, aux mois de juin 2015 et de juin 2016, d'« indemnités de petit équipement » pour un montant total de 2 534,84 €, tel que détaillé en annexes 1 et 2 ;

**Attendu** qu'ainsi que l'a fait valoir le comptable mis en cause, ce montant diffère de celui mentionné dans le réquisitoire, lequel s'est fondé sur le montant de base de cette prime, au lieu du montant réellement versé, lequel est réduit au prorata de la quotité du temps de travail du bénéficiaire.

**Attendu** que, contrairement à ce que mentionne le réquisitoire, cette prime a été instaurée par le conseil municipal de Saint-Priest-en-Jarez par une délibération du 15 mai 1986 ;

**Attendu** toutefois qu'en indiquant que cette délibération « n'a pu être produite car très ancienne et plus disponible dans les documents archivés à la trésorerie », le comptable reconnaît qu'il n'était pas en sa possession au jour des paiements, ni même n'établissait que le poste comptable en ait disposé antérieurement ;

**Attendu**, en outre, que cette délibération apparaît très peu précise, en se bornant à l'attribuer à « certains agents », ceux bénéficiant jusqu'alors d'un bon d'habillement, sans en dresser la liste ni les définir ; qu'elle ne répond donc pas l'exigence de la nomenclature des pièces justificatives qui suppose de la délibération produite comme justificatif qu'elle fixe « *les conditions d'attribution* » de l'indemnité instaurée et en ne permettant pas au comptable de contrôler l'exactitude des bénéficiaires ;

**Attendu** que l'obligation de contrôle des justificatifs produits s'étendant au caractère complet de ces pièces, M. Michel X a manqué à son obligation de contrôle des justificatifs produits ;

**Attendu** enfin que les difficultés qu'aurait connues la trésorerie en 2015, telles qu'invoquées par le comptable mis en cause, ne sont pas de nature à constituer un cas de force majeure propre à l'exonérer de sa responsabilité ;

**Attendu** dès lors qu'en s'abstenant de suspendre les paiements en litige, M. Michel X a manqué à ses obligations de contrôle des justifications produites, telles que définies par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

#### **Sur le préjudice subi par la commune de Saint-Priest-en-Jarez,**

**Attendu** qu'aux termes du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

**Attendu** que lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève de l'appréciation de ce juge ; que, si au regard du caractère contradictoire de la procédure, ledit juge doit tenir compte pour cette appréciation des dires et actes éventuels de l'organisme public qui figurent au dossier, il n'est pas lié par une déclaration de l'ordonnateur indiquant que ledit organisme n'aurait subi aucun préjudice financier ;

**Attendu** que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

**Attendu** que, comme indiqué précédemment, la délibération du conseil municipal du 15 mai 1986 ne permettant pas d'identifier les agents susceptibles de bénéficier de la prime qu'elle instaure, elle ne saurait être regardée comme démontrant la volonté du conseil municipal d'octroyer cette prime aux agents qui en ont précisément bénéficié ;

**Attendu** que cette volonté de l'assemblée délibérante d'accorder ces primes, au bénéfice des agents précisément concernés ne saurait davantage être déduite du certificat administratif du 19 février 2019 dont se prévaut le comptable mis en cause a été établi par la première adjointe au maire de la commune, et de la liste des bénéficiaires établie chaque année par le conseiller municipal délégué aux ressources humaines, également produite par M. Michel X ;

**Attendu** enfin que sont dépourvues d'incidence sur l'appréciation de l'existence d'un préjudice les difficultés qu'aurait connues le poste comptable au cours des exercices 2015 et 2016, décrites par M. Michel X ;

**Attendu** qu'il y a, par suite, lieu de constituer M. Michel X débiteur de la commune de Saint-Priest-en-Jarez, à hauteur du montant des indemnités irrégulièrement versées, soit 1 278,35 € au titre de l'exercice 2015 et 1 256,49 € au titre de l'exercice 2016 ;

**Attendu** qu'en application des dispositions du VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, ce débet porte intérêts de droit à compter du 9 avril 2019, date de notification du réquisitoire introductif de l'instance juridictionnelle aux intéressés ;

#### **Sur le respect d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense,**

**Attendu** qu'aux termes du deuxième alinéa du IX de de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

**Attendu** qu'en dehors des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense, il appartient au comptable public de contrôler la production des justificatifs produits pour l'ensemble des dépenses ordonnancées ; que de tels plans de contrôle constituant une exception à ce principe d'un contrôle exhaustif, ils doivent être interprétés strictement, comme l'a confirmée à plusieurs reprises la jurisprudence ;

**Attendu** qu'aucun des deux plans de contrôle hiérarchisé de la dépense produits par le comptable mis en cause ne vise, parmi les primes qu'ils intègrent, les indemnités en litige ; qu'un contrôle exhaustif de ces primes s'imposait dès lors au comptable ;

**Attendu** que dans ces conditions et quelle que soit la date d'entrée en vigueur de ces plans de contrôle, les paiements en litige ne relevaient pas d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense dispensant le comptable d'un contrôle exhaustif ; que cette circonstance fait obstacle à ce que soit accordée une remise gracieuse totale des débits mis à la charge de M. Michel X ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** M. Michel X est constitué débiteur de la commune de Saint-Priest-en-Jarez, au titre de la première charge, sur l'exercice 2015, pour la somme de 2 305,68 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 avril 2019. Ce débet ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse totale ;

**Article 2 :** M. Michel X est constitué débiteur de la commune de Saint-Priest-en-Jarez, au titre de la première charge, sur l'exercice 2016, pour la somme de 1 926 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 avril 2019. Ce débet ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse totale ;

**Article 3 :** M. Michel X est constitué débiteur de la commune de Saint-Priest-en-Jarez au titre de la seconde charge, sur l'exercice 2015, pour la somme de 1 278,35 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 avril 2019. Ce débet ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse totale ;

**Article 4 :** M. Michel X est constitué débiteur de la commune de Saint-Priest-en-Jarez au titre de la seconde charge, sur l'exercice 2016, pour la somme de 1 256,49 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 avril 2019. Ce débet ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse totale ;

**Article 5 :** M. Michel X ne pourra être déchargé de sa gestion de la commune de Saint-Priest-en-Jarez, au titre des exercices 2015 et 2016, qu'après avoir justifié de l'apurement en principal et en intérêts des débet prononcés ci-dessus ;

**Article 6 :** Mme Chantal Y est constituée débitrice de la commune de Saint-Priest-en-Jarez au titre de la première charge, sur l'exercice 2016, pour la somme de 386,58 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 avril 2019. Ce débet ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse totale ;

**Article 7 :** Mme Chantal Y ne pourra être déchargée de sa gestion de la commune de Saint-Priest-en-Jarez au titre de l'exercice 2016, qu'après avoir justifié de l'apurement en principal et en intérêts du débet prononcé ci-dessus.

Fait et jugé par M. Alain LAÏOLO, président de section, président de séance ;  
Mme Geneviève GUYENOT, présidente de section ; Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère.

En présence de Mme Brigitte DESVIGNES, greffière de séance.

La greffière de séance

Le président de séance

Brigitte DESVIGNES

Alain LAÏOLO

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

**ANNEXE 1 : INDEMNITES DE PETIT EQUIPEMENT VERSEES AU MOIS DE JUIN 2015**

Année	Mois	Nom	Prénom	Matricule	Montant prime
2015	6	A	Christian	166	32,74
2015	6	B	Virginie	172	29,11
2015	6	C	Thierry	1	32,74
2015	6	D	Salomé	951	23,92
2015	6	E	Virginie	545	28,06
2015	6	F	Véronique	23	32,74
2015	6	G	Peggy	447	32,74
2015	6	H	JULIE	1007	12,92
2015	6	I	Aïcha	778	32,74
2015	6	J	Blandine	450	16,37
2015	6	K	Stéphanie	222	28,06
2015	6	L	Isabelle	407	32,74
2015	6	M	Fabrice	689	24,56
2015	6	N	AMANDINE	980	27,47
2015	6	O	Rachel	857	26,19
2015	6	P	Jocelyne	516	32,74
2015	6	Q	Martine	566	32,74
2015	6	R	Marie Cécile	911	32,74
2015	6	S	Géraldine	28	32,74
2015	6	T	Ariane	451	32,74
2015	6	U	Rosange	936	28,65
2015	6	V	Josiane	213	32,74
2015	6	W	Véronique	384	32,74
2015	6	1	Nicole	672	31,65
2015	6	2	Véronique	324	28,06
2015	6	3	Aurélie	662	27,28
2015	6	4	Christine	57	32,74
2015	6	5	Agnès	619	32,74
2015	6	6	Sophie	329	28,06
2015	6	7	Jacques	62	32,74
2015	6	8	Nicolas	277	32,74
2015	6	9	Angéla	387	31,21
2015	6	10	Brigitte	386	32,74
2015	6	11	Audrey	472	28,06
2015	6	12	Isabelle	468	32,74
2015	6	13	Guylaine	845	32,74
2015	6	14	Corinne	158	32,74
2015	6	15	Valérie	65	32,74
2015	6	16	Nicole	66	32,74
2015	6	16	Elodie	402	32,74
2015	6	17	Marie-Josèp	388	20,58
2015	6	18	Brigitte	389	26,19
2015	6	19	Julie	868	26,19
				<b>Total</b>	<b>1 278,35</b>

**ANNEXE 2 : INDEMNITES DE PETIT EQUIPEMENT VERSEES AU MOIS DE JUIN 2016**

Année	Mois	Nom	Prénom	Matricule	Montant prime
2016	6	B	Virginie	172	29,93
2016	6	E	Virginie	545	28,06
2016	6	F	Véronique	23	32,74
2016	6	G	Peggy	447	32,74
2016	6	H	JULIE	1007	29,47
2016	6	I	Aïcha	778	32,74
2016	6	J	Blandine	450	29,01
2016	6	K	Stéphanie	222	28,06
2016	6	L	Isabelle	407	32,74
2016	6	M	Fabrice	689	32,74
2016	6	20	Nicolas	870	32,74
2016	6	N	AMANDINE	980	32,74
2016	6	O	Rachel	857	31,41
2016	6	21	Aurélie	684	15,46
2016	6	P	Jocelyne	516	32,74
2016	6	22	SANDRINE	1050	8,05
2016	6	Q	Martine	566	32,74
2016	6	R	Marie Cécile	911	32,74
2016	6	S	Géraldine	28	32,74
2016	6	T	Ariane	451	32,74
2016	6	U	Rosange	936	28,06
2016	6	V	Josiane	213	32,74
2016	6	W	Véronique	384	32,74
2016	6	1	Nicole	672	32,74
2016	6	2	Véronique	324	32,74
2016	6	3	Aurélie	662	28,06
2016	6	4	Christine	57	32,74
2016	6	5	Agnès	619	32,74
2016	6	23	Jean	342	32,74
2016	6	6	Sophie	329	28,06
2016	6	8	Nicolas	277	32,74
2016	6	9	Angéla	387	32,74
2016	6	10	Brigitte	386	20,58
2016	6	11	Audrey	472	28,06
2016	6	12	Isabelle	468	32,74
2016	6	14	Corinne	158	32,74
2016	6	15	Valérie	65	32,74
2016	6	16	Nicole	66	32,74
2016	6	16	Elodie	402	32,16
2016	6	17	Marie-Josèp	388	20,58
2016	6	18	Brigitte	389	26,19
2016	6	19	Julie	868	26,79
				<b>Total</b>	<b>1256,49</b>